

Délibération n° 2019-11-305 du 06 novembre 2019

Autorisation de lancer des procédures de consultation et négociation afin d'obtenir le concours financier d'un ou plusieurs établissements de crédits

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 ; R. 6123-8, R. 6123-20 et R. 6332-15,

Vu le décret n° n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle, notamment son article 2,

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique entre le 04 novembre et le 06 novembre 2019,

Décide :

Exposé des motifs

La loi « avenir professionnel » confie aux opérateurs de compétences (OPCO) le financement des contrats d'apprentissage selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2020 (IX de l'article 39).

Le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO prévoit les modalités de versement des fonds par l'OPCO aux centres de formation d'apprentis (CFA) à compter des contrats conclus en 2020, ainsi que les modalités dérogatoires pour le financement en 2020 des contrats conclus avant le 31 décembre 2019.

Ainsi, en application du IX de l'article 2 du décret n° 2018-1209, par dérogation au III de l'article R. 6332-25 du code du travail, pour le financement en 2020 des contrats d'apprentissage signés avant le 31 décembre 2019, les OPCO verseront aux CFA, au plus tard le 1^{er} février 2020, un premier montant calculé sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018, conformément aux dispositions réglementaires.

Afin d'accompagner cette première année de transition de gestion des contrats d'apprentissage par les OPCO et d'atténuer le choc en trésorerie par suite de la reprise de ces contrats d'apprentissage signés avant le 31 décembre 2019 et des décaissements afférents, il est envisagé que France compétences obtienne le concours financier d'un ou plusieurs établissements de crédits de façon à être en capacité d'octroyer des avances remboursables aux OPCO qui en font la demande et manifestant un besoin de trésorerie, au titre de l'année 2020, pour le financement des contrats d'apprentissage.

Ces avances, qui répondent à une situation exceptionnelle de transfert de compétences dans le champ apprentissage, constitueraient un relais financier provisoire pour aider une partie des OPCO à faire face à des besoins de liquidités, dès le mois de janvier, le temps de percevoir le versement du solde des contributions dues au titre de l'exercice 2019 et le versement du premier acompte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance due par les employeurs de onze salariés et plus, avant le 1^{er} mars 2020.

Article 1

Le Conseil d'administration autorise, le Directeur Général à lancer les procédures de consultation et négociation, dans le respect des dispositions de l'article L.3 du code de la commande publique, afin d'obtenir les concours financiers d'un ou plusieurs établissements de crédits pour permettre à France compétences de soutenir les opérateurs de compétences durant cette première année de transition et constituer ainsi un relais financier provisoire pour couvrir leur besoin de trésorerie au titre de l'année 2020 pour le financement des contrats d'apprentissage.

Ces concours financiers, selon les possibilités et conditions offertes, pourront prendre la forme d'une ligne de trésorerie, d'un contrat d'emprunt et/ou de crédits de trésorerie. Dans le cas d'un recours à l'emprunt, le remboursement du principal et des intérêts devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Le montant plafond de la fourchette des négociations est limité à un milliard d'euros.

Article 2

L'aboutissement de ces négociations est sous réserve de l'obtention des autorisations requises et de l'évolution des dispositions réglementaires permettant à France compétences :

- le versement d'avances remboursables aux opérateurs de compétences ;
- le cas échéant, l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 06 novembre 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

